

La surveillance des entrées et sorties de l'école

L'article 11 du [décret de septembre 1990](#) sur l'organisation et le fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires, repris dans le code de l'Education dans l'article D 321-12 fixe le cadre de cette surveillance : *« la surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée en tenant compte de l'état de la distribution des locaux et du matériel scolaires et de la nature des activités proposées. L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école ».*

Une [circulaire de 1997](#) sur la surveillance et la sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques est plus précise : *« L'accueil des élèves : il a lieu 10 minutes avant le début de la classe. Il sera recommandé aux parents de ne pas envoyer leurs enfants trop tôt avant l'heure d'accueil, afin de ne pas les laisser seuls trop longtemps. Avant que les élèves soient pris en charge par les enseignants, ils sont sous la seule responsabilité des parents.*

La sortie des élèves : elle s'effectue sous la surveillance de leur maître. Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'à la fin des cours. Ils sont alors soit pris en charge par un service de cantine, de garderie, d'études surveillées ou d'activités périscolaires, soit rendus aux familles.

Seuls les enfants de l'école maternelle sont remis directement aux parents ou aux personnes nommément désignées par eux par écrit, et présentées au directeur ou à l'enseignant. En cas de retard répété des parents, les enfants peuvent être temporairement exclus. Concernant la qualité et l'âge des personnes auxquelles peuvent être confiés les enfants de l'école maternelle à la sortie de la classe, aucune condition n'est exigée. Toutefois, si le directeur estime que la personne ainsi désignée ne présente pas les qualités souhaitables (trop jeune par exemple), il peut en aviser par écrit les parents mais doit en tout état de cause s'en remettre au choix qu'ils ont exprimé sous leur seule responsabilité (circulaire n°91-124 du 6 juin 1991 - titre 5) ».

Ce service d'accueil de dix minutes avant le début des classes fait partie du temps de service des enseignants. Mais il n'est pas nécessaire que tous les enseignants soient présents chaque matin dix minutes avant le début des cours. Sont concernés les enseignants de service, donc à tour de rôle. Par contre, si l'enseignant de service se trouve empêché d'être présent à temps (maladie, accident, problème de circulation), il doit en avertir le directeur ou un de ses collègues afin que ce service soit effectué par quelqu'un d'autre. En effet, si l'école n'est pas ouverte à temps et qu'un accident se produise devant l'école à ce moment, la responsabilité de l'école serait engagée.

Pour la sortie des classes en élémentaire, chaque enseignant est responsable de ses élèves jusqu'au portail. Il ne faut pas laisser les élèves sortir seuls de la classe : une bousculade dans un couloir ou un escalier peut arriver en l'absence de l'enseignant et, en cas d'accident, ce serait une faute grave. Chacun doit donc les accompagner jusqu'au portail s'il n'est pas organisé un service de surveillance de sortie entre les enseignants. Si ce service a été mis en place, il doit les accompagner jusqu'à la cour de récréation en s'assurant que le collègue chargé de la surveillance des sorties est bien présent.

En maternelle, le problème des enfants « abandonnés » (que les parents ne viennent pas chercher à l'heure) se pose régulièrement. Il faut insister auprès des parents au cours des réunions d'information de la nécessité de prévenir l'école : au temps du téléphone portable, cela ne devrait pas poser de problème ! Lorsqu'il y a dans l'école une garderie après les heures de classes, les enfants dont les parents seraient en retard à la sortie des classes sont, en général, accueillis dans cette garderie. La mairie, organisatrice de la garderie, peut alors facturer ce service aux familles.

S'il n'y a pas de garderie, c'est le directeur qui doit garder l'enfant jusqu'à l'arrivée de ses parents (ou l'enseignant de service de sortie des classes, s'il y en a un). Les ATSEM ne peuvent pas avoir cette responsabilité seules. Il ne doit s'agir que de circonstances exceptionnelles car en cas de répétitions, l'enfant peut être exclu temporairement de l'école. Si le retard est trop important et que les parents n'ont pas appelé l'école, le directeur est en droit d'amener l'enfant à la gendarmerie (il s'agit là, bien évidemment, d'un cas extrême).

Il faut enfin noter que l'école n'a aucune compétence, donc aucune responsabilité en matière de transport scolaire : les enseignants ne sont pas tenus d'accompagner les élèves hors de l'école jusqu'à l'aire de stationnement des autocars.

Daniel Nielsen